les convenances personnelles des fonctionnaires. Il en résulte que, lorsque l'autorité compétente, conformément à l'article 40, paragraphe 4, lettre d), du statut, offre un emploi à un fonctionnaire en lui impartissant un délai raisonnable pour prendre ses fonctions, le refus ou l'abstention d'occuper cet emploi à la date fixée sont à considérer comme un refus, qui n'est pas contredit par une acceptation purement formelle non suivie d'effet.

Dans l'affaire 108/79,

SALVATORE BELFIORE, domicilié via Cirrincione, 41, à Palerme, représenté par M[e] G. Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, 341, avenue Louise, Bruxelles, ayant élu domicile auprès de M[e] E. Arendt, avocat, 34, rue Philippe-II, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M[me] Denise Sorasio, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, assistée par M[e] Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, 214, avenue Montjoie, Bruxelles, ayant élu domicile chez M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 12 juin 1978 prononçant la démission d'office du requérant,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Le requérant, M. Salvatore Rosario Belfiore, de nationalité italienne, a été engagé comme administrateur au grade A 7, échelon 2, à la direction générale «personnel et administration», direction «personnel», division «droits individuels, privilèges», à Bruxelles, le 10 janvier 1972 et titularisé dans ses fonctions, à la fin de la période de stage, le 10 juillet 1972.

Le 8 décembre 1972, il a demandé, en raison de l'état de santé de son père, un congé de convenance personnelle au titre de l'article 40 du statut pour une durée de six mois, qu'il a obtenu avec effet au 1er janvier 1973 et qui a été ensuite, à sa demande, prolongé jusqu'au 31 décembre 1973. Le 1er octobre 1973, le requérant avait demandé sa réintégration et, la Commission ayant laissé cette demande sans réponse, il l'a réitérée le 2 décembre 1974. Dix mois plus tard, le 1er octobre 1975, le directeur général du personnel et de l'administration lui a offert un emploi de son grade auprès de cette direction générale. Le 31 octobre 1975, le requérant a accepté l'offre qui lui était faite, mais a fait valoir que pour divers motifs, notamment le décès de son père et ses projets de mariage, il ne pourrait reprendre son service avant le début du mois de juin 1976.

Le 17 novembre 1975, le directeur général du personnel et de l'administration a fait savoir au requérant qu'il ne pouvait bloquer aussi longtemps l'emploi devenu vacant et a proposé que le requérant reprenne ses fonctions le 1er février 1976. Il ajoutait qu'à défaut de réponse avant le 30 novembre 1975, la Commission considérerait que son offre était refusée et qu'il s'agissait d'un «premier refus» au sens de l'article 40, paragraphe 4, d), du statut.

Dans une lettre du 24 novembre 1975, le requérant a refusé d'accepter la date proposée et a contesté que son attitude puisse être assimilée à un «premier refus». La Commission a maintenu son point de vue.

Le 16 septembre 1976, le directeur général du personnel et de l'administration a proposé au requérant un nouvel emploi de son grade dans la même direction générale avec prise de fonctions le 3 novembre 1976; faute de réponse pour le 6 octobre 1976 au plus tard, il considérerait son silence comme constituant un second et dernier refus.

Après un échange de correspondance et d'entrevues, il a été convenu que le requérant reprendrait ses fonctions le 1er décembre 1976 mais, le 30 novembre 1976, il a envoyé un télégramme informant la Commission que des circonstances imprévues l'empêchaient de venir, comme prévu, à Bruxelles le 1er décembre 1976.

Le 9 décembre 1976, comme le requérant ne s'était pas encore manifesté, le directeur général du personnel et de l'administration lui a écrit pour lui annoncer qu'il était envisagé d'engager à son égard la procédure de démission d'office, comme prévu à l'article 40 in fine du statut.

Le 20 octobre 1977, M. Tugendhat, membre de la Commission, a fait savoir au requérant que la commission paritaire avait émis un avis favorable à propos d'une mesure de démission d'office; il a fixé au 3 novembre la date à laquelle le requérant serait entendu par le directeur général du personnel et de l'administration. Après diverses péripéties, cette audition a finalement eu lieu le 22 mars 1978 par le directeur du personnel et, le 12 juin 1978, l'autorité investie du pouvoir de nomination a prononcé la démission d'office du requérant, décision qui lui a été notifiée par lettre du 15 juin 1978.

Le 11 septembre 1978, le requérant a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre cette décision de démission d'office. Cette réclamation a été rejetée par lettre de M. Tugendhat du 12 février 1979. Le 31 mai 1979, le requérant a signalé à la Commission qu'il n'avait reçu cette lettre que le 5 avril 1979 et il faisait valoir ses arguments à l'encontre de la décision prise en demandant que son cas soit réexaminé. Par requête, enregistrée au greffe de la Cour le 4 juillet 1979, le requérant a introduit le présent recours qui vise à l'annulation de la décision de démission d'office.

La Cour (troisième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois demandé à la Commission de produire l'original de certaines lettres échangées entre les parties. Les deux parties ont également été invitées à s'expliquer à l'audience à propos de la tardivité éventuelle du recours.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice:

a) annuler la décision de la Commission du 12 juin 1978 prononçant sa démission d'office;

b) condamner la Commission aux dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice:

a) rejeter le recours comme non recevable et, en tout cas, comme non fondé;

b) condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — La recevabilité

Dans sa requête, le *requérant* estime que le recours est recevable parce qu'il a été introduit dans le délai de 3 mois après la réception de la lettre du 12 février 1979 lui notifiant la décision de la Commission de rejeter sa réclamation.

Dans son mémoire en défense, la *défenderesse* soutient que le recours est irrecevable. Elle fait valoir que le requérant n'a pas introduit de réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, ni a fortiori de recours devant la Cour de justice, contre les décisions, communiquées par les lettres du 29 décembre 1975 et du 9 décembre 1976, dans

lesquelles la Commission faisait savoir qu'elle considérait qu'il y avait refus d'un premier emploi, puis d'un second emploi, dans le cadre de la procédure de réintégration au sens de l'article 40 du statut.

Ces décisions étant devenues définitives, leur légalité ne pourrait plus être remise en cause ni dans le cadre d'une réclamation administrative contre la décision de démission d'office du 12 juin 1978, ni dans celui d'un recours en annulation contre cette même décision. Or, le recours serait exclusivement basé sur l'illégalité prétendument commise par la Commission lorsqu'elle a cru devoir constater qu'il y avait eu deux refus au sens de l'article 40 in fine du statut.

Dans sa réplique, le *requérant* répond que les lettres du 29 décembre 1975 et du 9 décembre 1976 ne seraient, dans le cadre procédural prévu à l'article 40, paragraphe 4, d), du statut, que des actes conditions nécessaires à l'ouverture d'une éventuelle procédure de démission d'office telle qu'organisée par l'article 49 du statut. De tels actes ne seraient pas en eux-mêmes constitutifs d'un préjudice dont souffrirait le requérant et ne seraient pas définitifs, car l'ouverture d'une procédure de démission d'office serait laissée à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité investie du pourvoir de nomination. Tant qu'une telle procédure n'aurait pas été mise en œuvre, l'autorité investie du pouvoir de nomination serait libre de renouveler à l'intéressé des offres d'emploi. Ce ne serait que dans la mesure où elle déciderait d'avoir recours à la procédure de démission d'office qu'elle arrêterait l'acte faisant grief susceptible d'être attaqué.

En outre, le fait que l'article 49 du statut, qui règle la procédure de démission d'office, se réfère expressément à l'article 40 démontre que la régularité de l'application dudit article 40 peut faire l'objet d'un contrôle de la Cour à l'occasion d'un litige relatif à une démission d'office.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* fait valoir que si la démission d'office est subordonnée à la constatation préalable par l'autorité compétente que le fonctionnaire refuse d'accepter deux offres d'emploi, il ne s'ensuivrait pas que les décisions constatant ce refus ne pourraient pas faire l'objet d'une réclamation et ensuite d'un recours en annulation indépendamment de la mesure de démission d'office. Il suffirait à cet égard qu'elles constituent des actes susceptibles de faire grief. Or, tel serait le cas puisque, suite à la constatation d'un premier refus, l'autorité investie du pouvoir de nomination pourra, en cas de nouveau refus, engager la procédure de démission d'office à tout moment. Le fonctionnaire aurait donc un intérêt actuel et immédiat à empêcher que ces conditions ne soient réalisées.

La circonstance que l'article 49 du statut fait référence à son article 40 serait par ailleurs sans pertinence, puisqu'elle n'aurait d'autre but que d'énumérer les cas dans lesquels la mesure de démision d'office peut être prononcée.

Quant au retard avec lequel le requérant a reçu la lettre du 12 février 1979 lui annonçant sa démission d'office, la défenderesse soutient que ce retard est dû à la négligence du requérant, car il n'aurait signalé son changement d'adresse que par une lettre reçue par la défenderesse le 13 février 1979 et n'aurait apparemment pris aucune mesure pour que son courrier lui soit transmis à sa nouvelle adresse.

B — Au fond

1. Requête

Selon le *requérant,* bien que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application de l'article 40, paragraphe 4, d), il conviendrait d'examiner si cette décision n'est pas viciée par une fausse interprétation (erreur de droit) ou une fausse application (erreur de fait) de la règle de droit et si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

En l'espèce, la décision de la Commission serait à la fois entachée d'erreur de droit, d'erreur de fait et de détournement de pouvoir.

a) Erreur de droit

Le requérant fait valoir qu'il n'aurait à aucun moment refusé de reprendre le service; bien au contraire, il aurait expressément et de façon répétée manifesté son intention ferme et précise de rejoindre les services de la Commission, alors que, de son côté, la Commission aurait omis, pendant près de deux ans (1er janvier 1974 — 1er octobre 1975), de satisfaire à l'obligation de lui offrir la possibilité d'être réintégré dans un emploi de sa catégorie et de son grade. Son attitude à propos de deux offres d'emploi qui lui ont été finalement faites le 1er octobre 1975 et le 16 septembre 1976 ne pourrait, à aucun égard, être assimilée à des refus au sens de l'article 40, car il aurait chaque fois expressément accepté l'emploi offert et aurait seulement été empêché de reprendre ses fonctions dans les délais que l'administration de la défenderesse prétendait lui imposer. La Commission aurait ainsi doublement violé l'article 40, paragraphe 4, d), du statut, d'une part, en négligeant pendant deux ans de l'informer de la première vacance d'emploi qui aurait pu lui convenir et, d'autre part, en ayant entamé la procédure de démission d'office en l'absence de tout refus du requérant d'accepter les postes qui lui étaient offerts.

b) Erreur de fait

Selon le requérant, il serait de jurisprudence constante dans le droit de la fonction publique des États membres qui connaissent la démission d'office que l'autorité administrative ne peut se contenter dans ces cas d'une motivation générale, mais doit fonder sa décision sur des motifs légalement admissibles résultant de la décision elle-même ou du dossier administratif (Conseil d'État belge du 10. 10. 1978, n° 19.177, Wastiels, RACE, 1978, p. 1011). Compte tenu de la volonté expresse exprimée par le requérant d'accepter les postes offerts, la défenderesse aurait dû, avant de considérer qu'il y avait refus, s'interroger sur la valeur des motifs d'excuse invoqués par le requérant et elle n'aurait pu décider de prime abord que les raisons invoquées étaient inexactes ou injustifiées. Le requérant cite, à cet égard, l'arrêt du Conseil d'État belge du 20. 10. 1966, n° 12.035, Bracke, RACE, 1966, p. 838. Or, la décision attaquée ne ferait même pas référence à l'existence d'un motif invoqué par le requérant et, a fortiori, ne procéderait pas à l'examen de sa validité.

Le requérant invoque, en outre, une série d'arrêts belges et italiens desquels il résulterait que l'administration a l'obligation de vérifier, avant de prendre une

décision aussi grave que celle de la démission d'office, si le retard (ou l'abandon de poste) est ou non justifié (Conseil d'État belge du 26. 5. 1976, n° 17.674, d'Otreppe de Bouvette, RACE, 1976, p. 531; Conseil d'État italien, IV Sezione du 20. 5. 1960, n° 503; du 5. 5. 1965, n° 404; du 28. 9. 1967, n° 427; du 23. 11. 1973, n° 493; VI Sezione du 18. 5. 1955, n° 363; du 26. 10. 1971, n° 795; du 23. 11. 1973, n° 493).

Le requérant estime qu'il avait des motifs valables à opposer aux exigences de la Commission en ce qui concerne la date de reprise de ses fonctions, de sorte que la défenderesse aurait abusivement qualifié son attitude de refus.

c) Détournement de pouvoir

En l'ayant démis d'office sans apporter la preuve qu'il avait refusé les postes qui lui étaient offerts, la défenderesse aurait utilisé ses pouvoirs à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés. Elle aurait en fait révoqué le requérant sans avoir respecté les procédures et les règles de droit auxquelles une telle sanction devrait, de par sa nature même, obéir.

2. Mémoire en défense

Selon la *défenderesse,* il n'y aurait ni erreur de droit, ni erreur de fait, ni détournement de pouvoir.

a) Erreur de droit

S'il est exact que la Commission avait, à partir du 1er janvier 1974, date d'expiration du congé de convenance personelle, l'obligation de réintégrer le requérant, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie correspondant à son grade à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi, il faudrait, selon la défenderesse, tenir compte de la circonstance qu'entre le 1er janvier 1974 et le 1er octobre 1975, il n'y aurait pas eu de vacance à la division «droits individuels, privilèges» de la direction du personnel, alors qu'à l'époque l'institution avait le souci de réintégrer de préférence les fonctionnaires en congé de convenance personnelle dans leur service d'origine. Elle attire, de son côté, l'attention sur le manque d'empressement dont aurait témoigné le requérant lui-même à cet égard. De toute façon, le litige ne porterait pas sur l'attitude de la Commission à cette époque, mais concernerait exclusivement le point de savoir si celle-ci a pu légalement décider de démettre d'office le requérant en raison de son attitude au moment où des offres d'emploi lui ont été faites.

Selon la défenderesse, bien que le requérant n'ait pas formellement refusé les deux emplois offerts, les conditions dont il a assorti son acceptation en ce qui concerne les délais pour la reprise de ses fonctions étaient telles que sa réintégration dans l'emploi proposé devenait impossible, compte tenu des nécessités objectives du service, alors que, d'autre part, les délais originairement prévus et déjà raisonnables par eux-mêmes avaient été prolongés, eu égard aux circonstances personnelles dont le requérant faisait état.

b) Erreur de fait

A cet égard, la défenderesse observe, en premier lieu, qu'il y a lieu d'écarter toute assimilation entre la mesure de la démission d'office prévue à l'article 40, paragraphe 4, d), et une sanction discipli-

naire. La démission d'office ne serait que la mise en œuvre de la faculté, reconnue à l'autorité investie du pouvoir de nomination, de rompre le lien juridique établi par la nomination du fonctionnaire, lorsqu'à l'expiration d'un congé de convenance personnelle, celui-ci refuse, à deux reprises, un emploi permettant sa réintégration.

La constatation de ce double refus suffirait à justifier la mesure, et l'exercice de cette faculté serait tempéré par des garanties de procédure au profit du fonctionnaire. Il en résulterait que les références du requérant aux législations et jurisprudences nationales devraient être écartées car, si la mesure de démission d'office est prévue dans le droit de la fonction publique de la plupart des États membres, son régime dans le cadre de la fonction publique européenne est régi par le statut de manière telle que les références à un principe général du droit des États membres seraient à écarter. Il ne serait d'ailleurs pas contesté que le requérant a bénéficié des garanties de procédure prévues par le statut.

En ce qui concerne la critique dirigée par le requérant contre la circonstance que la défenderesse a assimilé son attitude à un refus, celle-ci répond que cette assimilation n'était aucunement abusive, mais entièrement justifiée. La réintégration des fonctionnaires au terme d'un congé de convenance personnelle ne serait pas seulement prévue dans l'intérêt du fonctionnaire lui-même, mais également, et même surtout, dans celui du service. Le congé de convenance personnelle serait une mesure exceptionnelle, limitée dans le temps et la position normale du fonctionnaire serait celle d'être en activité. Ce serait dès lors à l'autorité administrative qu'il appartiendrait de fixer le délai de réintégration en fonction des besoins du service et non au fonctionnaire à le faire selon ses convenances personnelles et il ne devrait être tenu compte de celles-ci que dans la mesure où elles se concilient avec les nécessités du service.

En ce qui concerne la première offre d'emploi, la défenderesse estime en tout état de cause avoir accordé au requérant un délai raisonnable qui a été prolongé à plusieurs reprises.

Quant à la deuxième offre, la défenderesse fait essentiellement valoir que le requérant a omis de s'expliquer sur les circonstances imprévues qui l'auraient empêché de reprendre ses fonctions à la date convenue. Ce ne serait que dans la requête en annulation que, pour la première fois, il aurait fait état d'une détérioration subite de la santé de sa mère, sans cependant joindre de certificat médical.

c) Détournement de pouvoir

La défenderesse rejette fermement l'accusation de détournement de pouvoir et soutient qu'il résulte de ce qui précède qu'elle a fait une application correcte de l'article 40, paragraphe 4, d), du statut.

3. Réplique

Dans sa réplique, le *requérant* répond comme suit aux arguments de la Commission.

a) Erreur de droit

Il fait en premier lieu observer que lorsqu'en raison du souci de réintégrer les fonctionnaires dans leur service d'origine, le délai de réintégration se prolonge pour atteindre, comme en l'espèce, près de deux ans, rien n'empêche la Commission d'en informer l'intéressé. En outre, cette attitude serait incompatible

avec l'article 40, paragraphe 4, d), du statut, qui impose de procéder à la réintégration à la première vacance, de sorte qu'elle ne serait pas en droit de fonder sa décision portant démission d'office sur cette procédure de réintégration irrégulière. D'autre part, il serait inexact que le délai qui lui a été imparti pour reprendre ses fonctions était raisonnable dans le cas des deux offres d'emploi qui lui ont été faites et que de substantielles prolongations de délai lui auraient été chaque fois accordées. Spécialement dans le deuxième cas, il serait abusif de parler d'un délai raisonnable et de prolongation substantielle lorsque le délai accordé par la Commission au requérant n'aurait été que d'une semaine, à savoir le laps de —temps entre l'entretien avec le chef de la division «droits individuels, privilèges» du 22 novembre 1976 et le 1er décembre 1976.

Selon le requérant, l'argumentation de la Commission serait particulièrement illogique en ce qui concerne le prétendu second refus. Après que le requérant eut fait savoir par télégramme qu'il lui était impossible d'être présent à Bruxelles le 1er décembre 1976, le directeur général lui a reproché, par sa lettre du 9 décembre, de ne pas avoir apporté de motif valable à son absence et lui a fait savoir qu'il y avait lieu de considérer que la procédure de réintégration était close par suite de son refus opposé pour la deuxième fois aux offres d'emploi qui lui avaient été faites. Cela pouvait éventuellement obliger le requérant à justifier son absence, mais ne permettait pas de conclure à un refus d'accepter l'emploi offert, alors qu'il l'avait expressément accepté. S'il n'a pas donné d'explication par la suite, ce serait parce qu'il était persuadé que la Commission avait, comme cela ressortirait de la lettre du 9 décembre 1976, définitivement conclu sur ce point en assimilant son absence prétendument irrégulière à un second refus.

Il aurait alors préféré attendre que la Commission prenne à son encontre une décision de démission d'office pour en contester le bien-fondé.

b) Erreur de fait

Le requérant estime qu'il ne serait pas inutile, vu le caractère sommaire des dispositions du statut en matière de démission d'office, de se référer aux systèmes juridiques des États membres. Avant de prendre une décision aussi grave que la démission d'office, l'autorité administrative aurait eu l'obligation de vérifier l'absence d'éventuelles causes d'excuse dans le chef de l'intéressé. Selon lui, la Commission aurait dû, après avoir reçu son télégramme du 30 novembre 1976, s'informer des motifs précis qu'il pouvait faire valoir pour justifier son absence, en lui imposant un délai de réponse. La Commission serait soumise en matière de procédure administrative non contentieuse au respect de certains principes qui, sans faire obstacle à l'intérêt du service, ne négligeraient pas les droits des intéressés.

c) Détournement de pouvoir

Selon le requérant, il ressortirait de ses observations que la défenderesse n'aurait pas correctement appliqué les dispositions de l'article 40, paragraphe 4, d), du statut et qu'en conséquence elle n'aurait pas été en droit de prolonger la procé-

dure par une décision de démission d'office. Il s'ensuivrait qu'elle aurait utilisé le pouvoir que lui confère l'article 40, paragraphe 4, d), du statut dans l'intention de mettre fin aux fonctions du requérant par une mesure de révocation.

4. Duplique

a) Erreur de droit

Après avoir insisté sur ses explications antérieures à propos du délai qui s'est écoulé entre l'expiration du congé de convenance personnelle du requérant et la première offre d'emploi, la défenderesse observe qu'à l'expiration d'un congé de convenance personnelle, un fonctionnaire doit s'attendre à recevoir à tout moment une offre d'emploi permettant sa réintégration. La défenderesse reconnaît qu'elle aurait pu proposer au requérant n'importe quel emploi de son grade, plutôt que de vouloir le réintégrer dans son service d'origine, mais cette attitude essentiellement adoptée dans l'intérêt même du fonctionnaire, serait, contrairement à ce que soutient le requérant, sans incidence sur la régularité du déroulement ultérieur de la procédure de réintégration.

Quant à l'attitude d'attente adoptée par le requérant entre ses deux demandes de réintégration, la défenderesse soutient que bien que l'article 40, paragraphe 4, d), du statut n'impose pas d'obligation de coopération à la charge du fonctionnaire en cause, il n'en resterait pas moins que le silence gardé par le requérant entre le 1er octobre 1973, date à laquelle il demande à être réintégré, et le 1er décembre 1974, date à laquelle il renouvelle cette demande, de même qu'entre cette dernière date et celle du 1er octobre 1975, à laquelle la première offre d'emploi lui est faite, révélerait une «absence de vigilance normale» de sa part (arrêt du 1er juillet 1976, affaire 58/75, Sergy, Recueil 1976, p. 1139). Le défaut d'intérêt du requérant pour les quelque 30 avis de vacance d'emploi de sa carrière, qu'il a reçus entre le 21 juillet 1976 et le 6 septembre 1976, serait également significatif de son peu d'empressement à réintégrer ses fonctions, comme d'ailleurs ses demandes successives de prolongation des délais ainsi que le caractère général et variable des motifs d'ordre personnel et familial avancés à ces fins.

En ce qui concerne le délai accordé au requérant lors de la seconde offre d'emploi, la Commission fait valoir que cette offre datait du 16 septembre 1976, de manière telle qu'il a disposé de tout le temps nécessaire pour prendre ses dispositions en vue de sa réintégration.

En outre, il serait clair que la lettre du 24 novembre 1976 lui confirmant la teneur de son entretien avec le chef de la division «droits individuels, privilèges», quant à sa réintégration à partir du 1er décembre 1976, sans possibilité de prolongation du délai, n'aurait manifestement pas exclu les cas fortuits ou de force majeure qui auraient pu l'empêcher de reprendre son service. Seule aurait été exclue la possibilité d'une prolongation du délai en l'absence d'un élément nouveau, alors que le requérant avait marqué son accord à propos de cette date. Selon la défenderesse, il n'y aurait donc pas de contradiction entre la lettre du 24 novembre 1976 et celle du 9 décembre 1976. En outre, cette dernière lettre faisait référence à l'absence de motifs valables, ce qui aurait dû en toute logique conduire le requérant à s'expliquer et à produire toutes les pièces justi-

ficatives nécessaires. Or, en l'espèce, il a préféré se taire.

b) Erreur de fait

En raison du particularisme du droit des États membres en cette matière qu'elle illustre par une comparaison des droits français et italien de la fonction publique, la défenderesse conteste qu'il y aurait un principe général de droit commun aux États membres selon lequel elle aurait dû elle-même prendre l'initiative de s'assurer que le requérant n'avait pas d'excuse valable à son absence.

La défenderesse estime, au contraire, qu'elle a fait preuve de la plus large compréhension à l'égard du requérant et de sa situation personnelle, spécialement en ce qui concerne la deuxième offre d'emploi. Après avoir accepté de reporter la date initiale de reprise des fonctions du 3 novembre 1976 au 1er décembre et après que le requérant eut marqué son accord sur cette date et eut été prévenu qu'aucune autre prolongation de délai ne lui serait consentie, sous réserve d'un cas fortuit ou de force majeure dûment établi, le requérant s'est contenté d'envoyer, la veille du jour prévu pour sa réintégration, un télégramme dans lequel il se bornait à faire état, sans autre précision, de circonstances imprévues empêchant son départ, sans même une explication ultérieure.

Soutenir, dans de telles circonstances, que c'était à la défenderesse qu'il appartenait le prendre l'initiative d'interroger le requérant sur les raisons pour lesquelles il ne s'était pas présenté à son travail le 1er décembre 1976 ou dans les jours qui ont suivi, et d'en vérifier la réalité ainsi que la pertinence, ne serait pas sérieux.

c) Détournement de pouvoir

La défenderesse souligne à nouveau que le requérant se contenterait d'affirmer qu'il y a eu détournement de pourvoir sans en apporter la moindre démonstration.

IV — Procédure orale

A l'audience du 6 mars 1980, le requérant, représenté par Me A. Vandencasteele, avocat au barreau de Bruxelles, et la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme D. Sorasio, membre de son service juridique, assistée par Me R. Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ont été entendus en leurs observations orales. Sur demande de la Cour, les parties ont produit les originaux et les enveloppes de certaines des lettres qu'elles avaient échangées.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 avril 1980.

En droit

Le recours introduit le 4 juillet 1979 par le requérant, ancien fonctionnaire de grade A7 de la Commission des Communautés européennes, tend à l'annulation de la décision de la Commission du 12 juin 1978 prononçant sa démission d'office.

2 La décision attaquée se fonde sur l'article 40, paragraphe 4, lettre d), du statut des fonctionnaires selon lequel le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé de convenance personnelle, a refusé deux fois l'emploi qui lui est offert en vue de sa réintégration, peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire.

Sur la recevabilité

3 Avant de statuer sur le fond, il y a lieu d'examiner si le recours ne doit pas être déclaré irrecevable parce qu'il aurait été introduit en dehors du délai prévu à l'article 91, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires. Les délais de recours étant d'ordre public, il appartient à la Cour d'examiner, même d'office, s'ils ont été respectés.

4 La décision du 12 juin 1978 par laquelle le requérant a été démis d'office lui a été notifiée par lettre à la poste expédiée le 15 juin 1978 à son adresse: Via O. Sozzi, 14, à Palerme. Contre cette décision il a introduit une réclamation datée du 11 septembre 1978 et enregistrée au secrétariat de la Commission le 9 octobre 1978. Cette réclamation a été rejetée — hors du délai de 4 mois imposé à l'autorité compétente par l'article 90, paragraphe 2, du statut — par lettre datée du 12 février 1979 et adressée par la poste au requérant à l'adresse ci-dessus. Le recours en annulation a été introduit le 4 juillet 1979, c'est-à-dire près de cinq mois après la date du rejet de la réclamation, alors que selon l'article 91 du statut, il doit être formé dans un délai de trois mois à partir du jour de la notification de la décision prise en réponse à la réclamation.

5 Le requérant fait, à cet égard, valoir qu'il n'aurait reçu la lettre en question que le 5 avril 1979 et il impute ce retard à la négligence de la Commission qui a expédié cette lettre à une adresse où il n'habitait plus, alors qu'elle aurait pu et dû connaître son nouveau domicile, Via A. Cirrincione, 41, à Palerme. La notification n'aurait donc eu lieu que le 5 avril 1979, de sorte que le recours aurait été introduit dans le délai et serait recevable. A l'appui de cette argumentation, le requérant fait observer que sa réclamation du 11 septembre 1978 avait été expédiée par lettre recommandée avec avis de réception lequel mentionnait sa nouvelle adresse et qu'en outre l'enveloppe de cette lettre portait au verso la mention de cette adresse.

6 Les circonstances invoquées par le requérant ne démontrent pas l'existence de la négligence alléguée. Les avis de réception d'une lettre recommandée ne sont en effet pas laissés par la poste entre les mains du destinataire et une administration qui reçoit quotidiennement un grand nombre de communications postales n'est pas tenue d'examiner chaque fois les dos des enveloppes en vue de vérifier si l'expéditeur, qui lui a précédemment fait connaître son adresse, n'a pas modifié celle-ci. Ce n'est que par une lettre du 5 février 1979, parvenue à la Commission le 13 février 1979, c'est-à-dire le lendemain de l'envoi de la lettre de rejet de la réclamation, que le requérant a signalé à l'un des services de la Commission sa nouvelle adresse en demandant de lui y adresser toute communication ultérieure.

7 Il y a cependant lieu d'observer que la Commission a expédié la lettre du 12 février 1979, sans prendre soin de la recommander à la poste, ni de la faire accompagner d'un avis de réception, alors qu'elle avait pris cette double précaution à l'occasion de messages précédemment adressés au requérant. Dans ces conditions, compte tenu de ce que la preuve de la notification et de sa date incombe à la Commission, il y a lieu de constater que cette dernière s'est mise dans l'impossibilité de fournir à cet égard une preuve complète et que, s'agissant de la notification d'une décision aussi importante qu'une démission d'office, le léger doute qui subsiste en ce qui concerne le moment où le délai de recours a commencé de courir doit profiter au requérant.

8 La Commission invoque un autre moyen d'irrecevabilité. Selon elle, la décision attaquée ne serait que la conséquence des deux décisions précédentes par lesquelles l'autorité compétente aurait constaté, au sens de l'article 40, paragraphe 4, lettre d), du statut, les refus du requérant d'accepter le premier et le second emploi qui lui auraient été offerts en vue de sa réintégration au terme du congé de convenance personnelle dont il avait bénéficié. Le requérant n'ayant introduit contre ces décisions ni réclamation ni recours, ces décisions devraient être considérées comme définitives et leur illégalité éventuelle ne pourrait plus être invoquée à l'appui d'un recours en annulation contre la démission d'office.

9 Ce moyen doit être rejeté. Selon l'article 40, paragraphe 4, lettre d), du statut, le fonctionnaire qui au terme d'un congé de convenance personnelle refuse deux fois l'emploi qui lui est offert peut être démis d'office. Il en

résulte que les actes constatant ces refus — pour autant qu'ils aient une portée autre que purement déclaratoire — ne constituent que des décisions préparatoires de la décision de démission d'office, de sorte que leur illégalité éventuelle peut être invoquée à l'occasion d'un recours dirigé contre cette démission.

10 Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être considéré comme recevable.

Sur le fond

11 Selon l'article 40, paragraphe 4, lettre d), du statut des fonctionnaires, «à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, il conserve ses droits à réintégration, à la même condition, lors de la deuxième vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade; en cas de second refus, il peut être démis d'office après consultation de la commission paritaire. Jusqu'à la date de sa réintégration effective le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération».

12 La décision attaquée, après avoir rappelé les échanges de correspondance et les entretiens entre le requérant et l'administration en vue de sa réintégration après l'expiration du congé de convenance personnelle dont il avait bénéficié, considère qu'en ce qui concerne la première offre d'emploi, le requérant «sans refuser l'emploi qui lui était offert a assorti son acceptation de conditions inacceptables de nature telle que ladite acceptation ne pouvait avoir de valeur et devait être considérée comme un refus» et qu'en ce qui concerne la seconde offre d'emploi, il «ne s'était pas présenté à la date prévue pour la reprise de ses fonctions, fixée à la suite d'un report de délai intervenu à sa demande» et «que ce fait a été considéré comme un refus du deuxième emploi offert en vue d'une réintégration».

13 Selon le requérant, cette décision serait affectée d'une erreur de droit et violerait l'article 40, paragraphe 4, lettre d), en ce que la Commission aurait à tort considéré qu'il avait refusé les emplois offerts, alors qu'après les avoir acceptés, il se serait borné, dans chaque cas, à solliciter des délais en ce qui concerne la date de reprise des fonctions et que l'impossibilité où il s'est trouvé de reprendre ses activités à la date fixée par la Commission ne saurait être assimilée à un refus d'emploi.

14 Ce moyen doit être rejeté. Le dossier révèle que la Commission a offert au requérant un premier emploi par lettre du 1er octobre 1975 en lui demandant de fixer une date «aussi rapprochée que possible» pour la reprise de ses fonctions. Le requérant a proposé le mois de juin 1976, soit un délai de 8 mois, et la Commission était pleinement fondée à refuser, compte tenu des nécessités du service, un délai qui ne pouvait d'aucune manière être considéré comme raisonnable et sérieux. Elle a fixé la date de reprise d'emploi au 1er février 1976 (4 mois), mais le requérant a refusé de reprendre ses activités à cete date. Le 16 septembre 1976, la Commission lui a offert un second emploi en fixant la date de prise d'activités au 3 novembre. Le requérant a accepté l'emploi, mais demandé à négocier la date de son retour. La Commission, faisant preuve d'une grande compréhension, a accepté cette proposition et le requérant, après avoir fait remettre une première entrevue, a accepté de reprendre ses fonctions au 1er décembre 1976. Le 30 novembre, il a envoyé un télégramme mentionnant que «des événements imprévus» l'empêchaient de partir.

15 L'occupation d'un emploi vacant dans une administration est justifiée par les nécessités du service public et non par les convenances personnelles des fonctionnaires. Il en résulte que lorsque les délais impartis au fonctionnaire intéressé sont raisonnables — ce qui est manifestement le cas en l'espèce — le refus ou l'abstention d'occuper à la date fixée un emploi sont, à juste titre, considérés par l'autorité compétente comme un refus, qui n'est pas contredit par une acceptation purement formelle non suivie d'effet.

16 Cela vaut d'autant plus dans le cas du requérant que les motifs, de nature familiale, invoqués «a posteriori» pour motiver son attitude, pour autant que leur réalité serait démontrée, ce qui n'est pas le cas, n'étaient pas de nature à empêcher la prise d'emploi dans les délais fixés.

17 C'est dès lors par une juste application de l'article 40, paragraphe 4, lettre d), du statut des fonctionnaires que la Commission a estimé que l'attitude de requérant équivalait à un double refus d'emploi qui, selon ladite disposition, justifie la démission d'office.

18 Il résulte de ces considérations que le recours n'est pas fondé et doit être rejeté.

Sur les dépens

19 En vertu de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, selon l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement en cause. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que les frais que la Commission a été contrainte d'exposer dans le présent litige sont frustratoires et qu'ils doivent être mis à la charge du requérant. Le requérant doit par conséquent être condamné à l'ensemble des dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Le requérant est condamné à l'ensemble des dépens.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 juin 1980.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président
H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 24 AVRIL 1980

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Les conclusions que nous vous présentons dans la présente affaire seront extrêmement courtes, car, en raison de sa tardiveté, le recours de M. Belfiore nous apparaît comme manifestement irrecevable.

En effet, alors que la décision de la Commission rejetant explicitement la réclamation du requérant porte la date du 12 février 1979, le recours devant vous n'a été enregistré au greffe que le 4 juillet suivant. Il est donc largement en dehors du délai de trois mois prescrit par l'article 91 du statut.

Il est vrai que M. Belfiore soutient n'avoir reçu la décision du 12 février que le 5 avril et qu'il impute ce retard à la seule négligence de l'institution défenderesse. Celle-ci la lui a notifiée à son ancienne adresse, alors que, selon lui, elle était ou devait être au courant du changement de domicile intervenu.

En raison des circonstances de l'espèce, cette affirmation semble très discutable. M. Belfiore n'a officiellement informé la Commission de son changement d'adresse que par une lettre du 5 février 1979, enregistrée par l'administration le 13 du même mois, c'est-à-dire le lendemain du jour où était envoyée la décision de rejet. Cette lettre ne peut donc être prise en considération.

Auparavant, le requérant a seulement, d'après ses indications, mentionné sa nouvelle adresse au dos des enveloppes contenant ses lettres du 11 septembre et